

DECRET N° 77-319 du 15 décembre 1977

autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat à la COFACE pour un crédit fournisseur de quinze millions (15 000 000) de francs français soit (750 000 000) de francs cfa accordé par divers fournisseurs français à l'O.C.B.N.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi Fondamentale du 26 août 1977 ;
  - VU le Décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
  - VU le Décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
  - VU l'Ordonnance n° 47/PR du 22 août 1968, autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat aux Etablissements bancaires et financiers en garantie des prêts et avances à consentir aux collectivités publiques secondaires, Etablissements, Institutions et Organismes publics et privés de la République Populaire du Bénin ;
  - SUR Proposition du Ministre des Finances ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 7 décembre 1977,

DECRETE :

Article 1er :- Le Ministre des Finances est autorisé à accorder l'aval de l'Etat à la Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur (COFACE) en garantie d'un crédit fournisseur de quinze millions de francs français (15 000 000 FF) soit l'équivalent de sept cent cinquante millions de francs (750 000 000) francs cfa consenti à l'O.C.B.N. (Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports) en vue du financement partiel de la première tranche du programme d'équipement de cette entreprise.

.../...

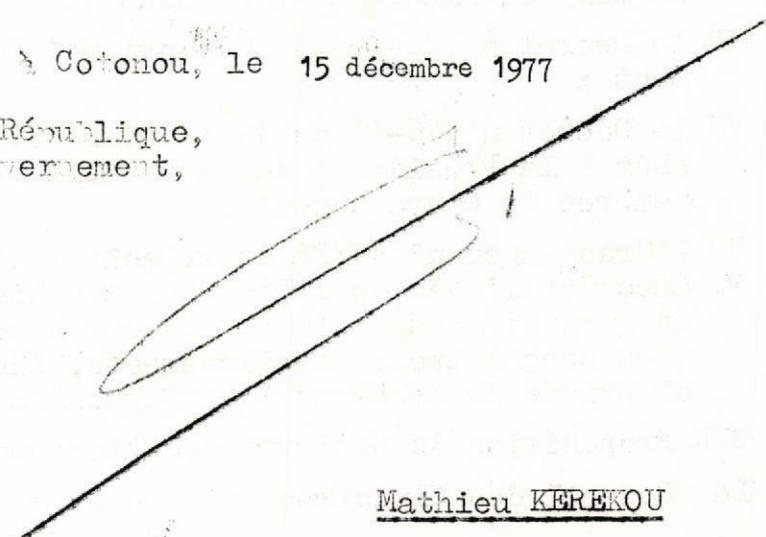
Article 2 : Les engagements résultant pour la République Populaire du Bénin de cet aval ne pourront excéder la somme mentionnée à l'article 1er ci-dessus majorée des intérêts, frais divers, impôts et intérêts moratoires qui seraient la conséquence du crédit visé à l'article précédent.

Article 3 : les modalités et conditions d'octroi de l'aval visé à l'article 1er seront réglées par le Ministre des Finances lequel est habilité à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Article 4 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 15 décembre 1977

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MF-MT 10 autres Ministères 13 BN 2  
DPE-DGAJL-INSAE 6 IGE 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 UNB-FASJEP 4 BBD. 2 DCF-DB-Solde 3  
Trésor 4 CAA-BCEAO-DAMB 6 O.C.B.N. 5 COFACE 2 BCP 1 JORPB 1.-